



UNION DÉPARTEMENTALE

SAPEURS  POMPIERS

HAUTE-VIENNE

Association de loi 1901.

Déclarée à la Préfecture de la Haute-Vienne sous le N°00318.

Siret:39900290600028

STATUTS

CONSTITUTION

ARTICLE 1^{er}

Il est formé une association dénommée « **Union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Vienne** »(UDSP87) entre les sapeurs-pompiers en activité dans le département de la Haute-Vienne et les membres associés mentionnés à l'article 5.

OBJET

ARTICLE 2

L'association à pour but :

- 1- De regrouper pour l'exercice de leurs missions tous les sapeurs-pompiers en se prêtant un mutuel appui ;
- 2- D'établir et de resserrer les liens de camaraderie et de solidarité entre ses membres en activité, réformés ou en retraite
- 3- D'étudier l'ensemble des questions relatives à l'organisation de la sécurité civile, en particulier celles se rattachant au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et de proposer toute mesure tendant au développement et à l'amélioration du service public dont ils ont la charge ;
- 4- De promouvoir l'image des sapeurs-pompiers ;
- 5- De veiller aux intérêts moraux des sapeurs-pompiers et d'assurer la défense de leurs droits tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice ;
- 6- De venir en aide à ses membres et leur famille avec l'aide sociale et l'œuvre des pupilles ;
- 7- D'encourager et de favoriser toute action dans tout domaine permettant de faire connaître et d'améliorer le savoir-faire des sapeurs-pompiers ;
- 8- De développer la formation et l'entraînement physique des sapeurs-pompiers par la pratique de sports.
- 9- De promouvoir et de dispenser l'enseignement du secourisme par les sapeurs-pompiers ;
- 10- D'encourager le développement de la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de promouvoir leurs activités ;
- 11- De participer aux activités de l'Union Régionale Aquitaine Limousin et de la Fédération Nationale des sapeurs-pompiers de France dans le respect de leurs statuts ;
- 12 - De concourir, au besoin, aux actions de sécurité civile ;

SIEGE SOCIAL

ARTICLE 3

Le siège est fixé à Limoges, état-major du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

DUREE

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION

ARTICLE 5

L'Union Départementale se compose :

- ↪ de membres actifs
- ↪ de membres d'honneur
- ↪ de membres bienfaiteurs
- ↪ de membres associés
- ↪ de membres de droit
- ↪ de membre de fait

MEMBRES ACTIFS : Ce sont les sapeurs-pompiers en activité à jour de leur cotisation.

MEMBRES D'HONNEUR : Ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui ont rendu ou sont à même de rendre des services éminents à l'Union Départementale.

MEMBRES BIENFAITEURS : Le titre de membre bienfaiteur est décerné à tout membre qui aura, par ses dons, apporté une aide matérielle à l'Union Départementale.

MEMBRES ASSOCIES : Les membres associés sont les jeunes sapeurs-pompiers, les anciens sapeurs-pompiers, les sapeurs-pompiers ayant spécifiquement en charge les services d'incendie et de secours dans les entreprises et les services publics, les personnels administratifs, techniques et spécialisés du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'Union Départementale, à jour de leur cotisation.

MEMBRES DE DROIT : Les membres de droit sont les conjoints, partenaires, concubins notoires ou enfants des membres actifs, associés, et de fait.

Lors du décès du membre actif, associé ou de fait dont ils sont le conjoint, le partenaire, le concubin notoire ou l'enfant, ils conservent leur statut de membre de droit jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

MEMBRE DE FAIT : Le membre de fait est le Directeur Départemental du Service départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne, à jour de sa cotisation. Il est conseiller technique avec voix consultative mais ne peut pas prendre part au vote.

Les anciens sapeurs-pompiers sont tous ceux qui ont atteint la limite d'âge ou qui ont arrêté leur activité, sous réserve qu'ils aient exercé la fonction de sapeur-pompier pendant au moins dix années. Dans le cas d'un arrêt d'activité lié à une blessure ou maladie, la réserve ne s'applique pas.

Le sapeur-pompier radié pour raison disciplinaire, ayant fait l'objet d'une condamnation infamante, ayant forfait à l'honneur, ne jouissant plus de ses droits civiques et civils et dont la conduite privée ou publique serait de nature à nuire à l'Union Départementale, à porter atteinte à sa dignité ou sa réputation, ne peut être adhérent à l'Union Départementale.

EXCLUSION ET DEMISSION

ARTICLE 6

Est exclu de l'Union Départementale :

1 - Tout membre ayant fait l'objet d'une condamnation infamante, ayant forfait à l'honneur, ne jouissant plus de ses droits civiques et civils et dont la conduite privée ou publique serait de nature à nuire à l'Union Départementale, à porter atteinte à sa dignité ou sa réputation ;

2 - Tout membre ayant causé un préjudice moral ou matériel à l'Union Départementale.

3 - Tout membre actif radié par le S.D.I.S. pour raison disciplinaire.

ARTICLE 7

L'exclusion est prononcée à la majorité des voix par le conseil d'administration.

Tout membre mis en cause a le droit de se défendre devant le conseil d'administration. Il peut se faire assister par une personne de son choix. Il est informé au moins dix jours à l'avance par lettre recommandée.

ARTICLE 8

Toute démission doit être adressée par écrit au président du conseil d'administration.

Tout membre exclu, démissionnaire ou non, à jour de sa cotisation, perd de ce fait tout droit aux avantages de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9

L'Union Départementale est administrée par un conseil d'administration de 39 membres sapeurs-pompiers au plus, répartis dans 8 collèges ainsi définis:

- N°1 : 27 Volontaires en activité, à raison d'un représentant par centre de secours,
- N°2 : 1 Professionnel en activité pour chaque centre de secours de Limoges ou groupement associé,
- N°3 : 1 Volontaire en activité pour chaque centre de secours de Limoges
- N°4 : 1 Professionnel en activité de la D.D.S.I.S.,
- N°5 : 1 Volontaire en activité de la D.D.S.I.S,
- N°6 : 1 Membre du Personnel Administratif et Technique du SDIS,
- N°7 : 1 Membre du service de santé et de secours médical,
- N°8 : 2 Anciens sapeurs-pompiers dont la situation correspond à l'article 5.

Il est pourvu pour chaque siège à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant. Les suppléants ne peuvent siéger au conseil d'administration que dans les conditions prévues au règlement intérieur. Les membres d'un collège ne peuvent être élus au titre d'un autre collège.

ARTICLE 10

Les élections ont lieu au scrutin secret à un seul tour. Il est fait application de la majorité relative. En cas de partage des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le suppléant est la personne qui arrive en 2^{ème} position par le nombre de voix.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers.

Les délais de déclaration et les modalités des élections sont fixés par le règlement intérieur.

ARTICLE 11

Le conseil d'administration règle par ses délibérations toutes les affaires de l'Union Départementale, la représente vis-à-vis des tiers, arrête les comptes de l'exercice clos et le budget qui sont soumis à l'assemblée générale, prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du président. En outre, il est réuni à la demande du bureau exécutif ou d'un tiers des membres le composant.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs sont acceptés uniquement pour les membres élus et sont limités à un par administrateur.

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des administrateurs lors de la prochaine réunion. Il est alors porté à la connaissance de tous les adhérents par voie d'affichage dans les centres de secours, à l'état-major et à l'Union Départementale.

Les délais de convocation du conseil d'administration sont fixés par le règlement intérieur.

ARTICLE 12

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Il ne lui est alloué aucune espèce d'indemnité, pour quelque motif que ce soit, autre que des remboursements de frais.

Le conseil d'administration détermine les conditions de règlement des frais de déplacement et de représentation engagés par les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et des commissions.

ARTICLE 13

Tout membre du conseil d'administration qui a manqué deux séances consécutives sans en avoir préalablement informé le président est rappelé à l'exécution de son mandat. Si après avertissement, il manque à la séance

suivante sans prévenir, il est considéré comme démissionnaire de ses fonctions et remplacé de droit par son suppléant. Il ne peut se représenter comme administrateur titulaire ou suppléant sur une période de trois ans.

BUREAU EXECUTIF

Article 14

Le bureau exécutif se compose au moins : du président, de trois vice-présidents, du secrétaire, du trésorier, du secrétaire adjoint, du trésorier adjoint, d'un membre élu du SSSM et un membre élu des anciens.

Le président est élu par le conseil d'administration parmi ses membres pour une durée de trois ans. Il est fait application de la majorité absolue au premier tour, de la majorité relative aux tours suivants.

Le président choisit le bureau exécutif dont il présente la composition à l'approbation du conseil d'administration.

Le bureau exécutif est chargé de l'exécution des affaires de l'Union Départementale.

Il peut prendre des décisions d'urgence à titre de sauvegarde. Dans ce cas, il rend compte de ses décisions au conseil d'administration lors de la réunion la plus proche.

En cas de décès ou de démission du président, il est organisé, au sein du conseil d'administration, de nouvelles élections dans un délai de soixante jours. L'intérim est assuré par le premier vice-président.

DISPOSITIONS COMMUNES POUR LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 15

Les assemblées générales se composent de tous les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'Union Départementale ou sur la demande des membres représentant le quart des adhérents à l'Union Départementale ou sur la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elles sont faites par lettres adressées aux amicales et éventuellement individuellement, au moins quinze jours avant la date prévue.

Aucune question ne peut être rajoutée à l'ordre du jour si elle n'a pas été portée à la connaissance du président par écrit, au moins huit jours avant la réunion. Les additifs à l'ordre du jour ne peuvent être discutés qu'après épuisement de ce dernier et si l'assemblée y consent.

Les assemblées générales peuvent siéger valablement à l'occasion de toute manifestation départementale rassemblant les adhérents à l'Union Départementale, sous réserve que soient observés les délais de convocation et de publication de l'ordre du jour.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux et signées par le président et le secrétaire ; copies de ces procès-verbaux sont ensuite diffusées aux amicales de sapeurs-pompiers et à tous les membres du conseil d'administration.

POUVOIR DES ASSEMBLEES

ARTICLE 16

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 17

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Le conseil d'administration soumet à l'assemblée le rapport sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée générale ordinaire élit deux contrôleurs aux comptes. Ils sont renouvelables tous les ans.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit réunir au moins dix pour cent des membres représentés ou plus de la moitié des amicales ou associations concernées doivent être représentées.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres représentés et à main levée, toutefois à la demande du quart des membres présents, les votes doivent se dérouler au scrutin secret.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 18

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins dix pour cent des membres représentés ou plus de la moitié des amicales ou associations concernées doivent être représentées.

SECTIONS

ARTICLE 19

Le conseil d'administration peut décider de constituer des sections:

- ↳ Sections fonctionnelles
- ↳ Sections catégorielles

ARTICLE 20

Les sections fonctionnelles sont créées pour répondre aux besoins fonctionnels de l'association.

ARTICLE 21

Les sections catégorielles font valoir et défendent les intérêts de chaque catégorie de sapeurs-pompiers.

Elles peuvent traiter des questions relatives à l'organisation générale des services d'incendie et de secours et à la formation du personnel, en s'appuyant sur les travaux des commissions.

ARTICLE 22

Le président délégué de chaque section catégorielle doit être membre du conseil d'administration.

Les rôles, compétences, composition et modalités de fonctionnement de chaque type de section sont précisés dans le règlement intérieur au maximum 15 jours après sa création.

Les sections doivent rendre compte de leur activité par un rapport écrit 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Les frais de déplacement des membres des sections sont remboursés dans les mêmes conditions que ceux des membres du conseil d'administration, sur les fonds alloués à la section.

COMMISSIONS

ARTICLE 23

Le conseil d'administration peut décider de constituer :

- ↳ Des commissions fonctionnelles
- ↳ Des commissions catégorielles
- ↳ Des commissions spécialisées

ARTICLE 24

Les commissions fonctionnelles comprennent :

- ↳ La commission des finances
- ↳ La commission d'administration générale

Elles sont uniquement composées de membres du conseil d'administration.

ARTICLE 25

Les commissions catégorielles font valoir et défendent les intérêts de chaque catégorie de sapeurs-pompiers et travaillent pour la section correspondante.

Elles traitent des questions relatives à l'organisation générale des services d'incendie et de secours, et à la formation du personnel.

Elles peuvent comprendre :

- ↳ La commission des chefs de centre et officiers professionnels
- ↳ La commission des chefs de centre et officiers volontaires
- ↳ La commission des sous-officiers et hommes du rang professionnels
- ↳ La commission des sous-officiers et hommes du rang volontaires
- ↳ La commission du service de santé et de secours médical
- ↳ La commission des anciens sapeurs-pompiers
- ↳ La commission des jeunes sapeurs-pompiers

Chaque commission catégorielle désigne en son sein un rapporteur à la section correspondante.

ARTICLE 26

Des commissions spécialisées traitant de questions spécifiques peuvent être créées par le conseil d'administration.

Le président délégué de chaque commission spécialisée doit être membre du conseil d'administration.

ARTICLE 27

Les commissions peuvent s'adjoindre des conseillers techniques après avis favorable du conseil d'administration.

Elles doivent rendre compte par un rapport écrit de leurs travaux.

Les frais de déplacement des membres des commissions ne travaillant pas directement pour une section sont remboursés dans les mêmes conditions que ceux des membres du conseil d'administration.

COMPETENCES SPECIFIQUES

ARTICLE 28

L'Union Départementale est la seule association départementale habilitée par le préfet, après avis du conseil d'administration du SDIS, pour assurer la responsabilité de la formation des jeunes sapeurs-pompiers et les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers, conformément à l'article 2 du décret du 28 août 2000.

ARTICLE 29

L'Union Départementale est agréée par la Préfecture de la Haute-Vienne pour assurer la responsabilité de la formation aux gestes des premiers secours.

L'Union Départementale, par délégation de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, est agréée par l'Institut National de la Recherche et de la Sécurité (INRS) pour assurer la responsabilité des formations Sauveteur Secouriste du Travail (SST).

ARTICLE 30

Seuls les membres actifs ou associés, disposant des qualifications règlementairement requises, peuvent participer aux activités de sécurité civile de type D, assurées en vertu de l'agrément obtenu sous l'égide de la Fédération Nationale des Sapeurs-pompiers de France.

PRODUITS

ARTICLE 31

Les produits de l'Union Départementale comprennent :

- ↳ Les cotisations
- ↳ Les subventions éventuelles
- ↳ Les dons et legs
- ↳ Les revenus de ses biens
- ↳ Le produit des ventes annexes et rétributions diverses.

Chaque membre actif ou associé verse une cotisation annuelle dont le taux est fixé par le conseil d'administration. Le taux de la cotisation des membres associés est fixé dans les mêmes conditions. Les cotisations sont payables avant le 31 janvier de l'année.

ARTICLE 32

Afin, d'une part de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part pour assurer sa pérennité, l'Union Départementale a la faculté de constituer un fonds de réserve (exemple : fonds de secours,...), dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle peut souscrire.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds sont fixés sur proposition du conseil d'administration en assemblée générale.

ARTICLE 33

Tout membre actif ou ancien qui, au cours d'une manœuvre ou d'un sinistre ou d'une activité de l'association, est victime d'un accident ou contracte une maladie, entraînant une incapacité de travail temporaire, ou se trouvant provisoirement dans le besoin, peut solliciter un secours dont le montant est fixé par le conseil d'administration sur demande de la section fonctionnelle correspondante, au vu de pièces justificatives et en fonction de la situation particulière de l'intéressé.

En cas de décès d'un membre actif ou ancien, il est alloué une aide dont le montant est déterminé par le conseil d'administration, payable dans le mois qui suit le décès, à la veuve, ou à défaut aux enfants à charge membres de droit et en cas d'absence, aux ascendants directs, après avis du conseil d'administration du centre de secours, à l'exclusion de tout autre héritier ou représentant.

DISPOSITIONS GENERALES – DISSOLUTION

ARTICLE 34

Toute discussion politique ou religieuse est rigoureusement interdite. L'application des devoirs de réserve, de secret professionnel et de non discrimination doit être rigoureusement respectée.

ARTICLE 35

L'année associative commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 36

Les présents statuts ne peuvent être révisés que par l'assemblée générale extraordinaire et l'initiative ne pourra être prise en considération que si elle est faite au moins par la majorité absolue des membres composant l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 37

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Les modifications du règlement ne peuvent être apportées par le conseil d'administration que sur une proposition signée par au moins un tiers de ses membres ou sur celle du président. La modification est adoptée à la majorité des membres composant le conseil d'administration.

ARTICLE 38

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association. Les biens, meubles et immeubles, sont employés à l'extinction du passif de l'Union Départementale. Le surplus est versé à l'œuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des sapeurs-pompiers de France.

Certifiés conformes et véritables, statuts adoptés en assemblée générale à EYMOUTIERS le 2 octobre 2000.

Association déclarée le 1^{er} septembre 1958 à la Préfecture de la Haute-Vienne sous le numéro 00318 (Parution au journal officiel le 7 septembre 1958).

Statuts modifiés en assemblée générale extraordinaire à LIMOGES le 19 décembre 2012.

Fait à Limoges, le 19 décembre 2012

Le Président,
Adjudant Chef Alain PUIGRENIER

Le Secrétaire Général,
Major Gérard PUYGRENIER